



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012289-0002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA REGION DE
COUTURES**

Champ captant du Boulet sur la commune de Saint
Rémy la Varenne

Modification de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 422
du 11 juillet 2008 modifié portant autorisation de
prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en
vue d'une utilisation pour la consommation humaine

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application du code de la santé publique relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 341 du 27 avril 2004 modifié déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant du Boulet, sur le territoire des communes de Saint Rémy la Varenne et Blaison Gohier ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 422 du 11 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement dans les eaux des alluvions de Loire en vue d'une utilisation pour la consommation humaine, à partir du puits P4 du champ captant du Boulet,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 483 du 12 août 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 422 du 11 juillet 2008 susvisé ;

Vu les demandes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures du 29 juillet 2011 et du 10 février 2012 sollicitant une augmentation des débits prélevés sur le site du champ captant du Boulet à Saint Rémy la Varenne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 15 mars 2012 ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 30 août 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, après avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral D3-2008 n° 422 du 11 juillet 2008 modifié par l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 483 du 12 août 2008 est modifié comme suit :

1) L'article 2 est modifié comme suit :

L'alinéa :

« Le débit maximum de prélèvement simultané sur ce champ captant du Boulet à partir des puits P 3 et P4 est de 450 m³/h correspondant à un volume annuel maximum de 1 900 000 m³ »

est remplacé par l'alinéa :

« Le débit maximum de prélèvement sur le champ captant du Boulet à partir des puits P3 et P4 est de 525 m³/h et le volume annuel maximum prélevé de 2 200 000 m³. »

2) L'article 5 est ainsi rédigé :

« Les périmètres de protection associés à cet ouvrage P4 sont ceux définis par l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 341 du 27 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012289-0001 du 15 octobre 2012 »

Article 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et est affiché en mairie de Saint Rémy la Varenne pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coutures et le maire de la commune de Saint Rémy la Varenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le 15 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBERRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.